

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 14/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

F.JAMMES

28 Quai Français
33530 Bassens

Références :0007203837/2022/527

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2022 dans l'établissement F.JAMMES implanté Boulevard Wladimir Morch 17000 LA ROCHELLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- F.JAMMES
- Boulevard Wladimir Morch 17000 LA ROCHELLE
- Code AIOT : 0007203837
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

La société JAMMES exploite un bâtiment dédié au stockage de bois (uniquement du bois scié, pas de grumes). Le site abrite également deux cellules de séchage d'une puissance inférieure à 1MW.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à la visite d'inspection du 19 avril 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	situation administrative	Décret du 13/04/2010	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Gestion des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en place d'un poteau incendie interne au site permettra de disposer d'un second point d'eau accessible au sud-ouest du site. Des travaux permettant d'améliorer la gestion des eaux incendie doivent être réalisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Constat établi à l'issue de l'inspection du 19 avril 2021 - observation n°1 : Par décret n°2010-367 du 13 avril 2010, la rubrique 1532 a été créée. Les installations relèvent de cette rubrique mais aucun bénéficiaire de l'antériorité n'a été demandé par l'exploitant. Les installations relèvent toujours du régime de la déclaration. L'arrêté ministériel applicable est celui du 5 décembre 2016. Seules les dispositions relatives aux installations existantes sont applicables au site.</p> <p>Les installations doivent être reclassées au sein de la rubrique 1532 – 2b. Pour ce faire, l'exploitant procède à une demande de bénéfice des droits acquis sur le site internet service-public.fr (https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R42638).</p>
<p>Constats : Par mail du 3 juin 2021, l'exploitant a transmis une copie du formulaire CERFA de demande de bénéfice des droits acquis. En réponse, l'inspection des installations classées a indiqué que la demande devait être réalisée sur le site internet du service public. Or, cette démarche n'a jamais été finalisée. → L'exploitant procède à une demande de bénéfice des droits acquis pour la rubrique 1532 sur le site internet service-public.fr (https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R42638).</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constat établi à l'issue de l'inspection du 19 avril 2021 - fait susceptible de suite n°1 : Le sol du bâtiment ne présente pas de cavités. Il paraît étanche et incombustible. Des tampons sont présents dans le bâtiment. Le plan de masse d'octobre 1999 déposé à l'origine du dossier, fait apparaître des tranchées drainantes au sud du bâtiment. Il semble donc que les eaux collectées sur le sol du bâtiment soit dirigées vers les tranchées drainantes. Actuellement aucun dispositif de récupération des eaux d'extinction n'existe sur le site. L'exploitant doit pouvoir confiner les eaux d'extinction incendie sur son site. Pour ce faire, il doit a minima pouvoir obturer les réseaux passant sous le bâtiment afin que les eaux ne puissent pas s'infiltrer dans les tranchées drainantes. A noter que les façades nord, sud et ouest disposent d'un muret d'une trentaine de centimètres de hauteur pouvant permettre de retenir les eaux d'extinction à l'intérieur du bâtiment. Seule la façade Est doit disposer d'un dispositif de permettant de retenir les eaux dans le bâtiment sous réserve de la pente du sol du bâtiment.
Constats : Par mail du 20 septembre 2022, l'exploitant a transmis : - le calcul par la règle D9 des besoins en eau. La surface de référence prise en compte est celle du bâtiment. Le besoin en eau est estimé à 720 m3/h, - le calcul par la règle D9A du volume des eaux à mettre en rétention. Celui-ci est de 1511 m3. → Les débits calculés ne peuvent être mis en oeuvre par le SDIS. Ainsi, il est nécessaire de procéder à un îlotage des stockages de bois en éloignant a minima de 10 m les stockages de bois extérieurs du bâtiment. → Au regard de la configuration particulière du site et du volume de bois stocké, le débit devant être mis à disposition peut se baser sur la réglementation nationale en mettant en oeuvre 120 m3/h. Ce débit est apporté par un poteau incendie existant situé sur le boulevard Mörch (PI17300.00376) et par la création d'un second poteau incendie interne au site d'un diamètre 150 situé au sud-ouest du bâtiment. L'emprise foncière du site ne permet pas de positionner une réserve incendie et son aire d'aspiration. Le nouveau poteau incendie doit être éloigné des stockages de bois et doit disposer d'une surface libre de 4m de diamètre. → L'exploitant met à jour le calcul D9A afin de connaître le volume des eaux à retenir sur site. L'exploitant doit s'assurer que le bâtiment permet de retenir les eaux d'extinction incendie (présence de muret sur la périphérie du site y compris au niveau des portes, dos d'âne sur la façade Est ...). En outre, l'exploitant doit connaître le tracé du réseau d'eau pluviale et s'assurer que les eaux d'extinction incendie ne s'écoulent pas via ce réseau. Si c'était le cas, la mise en place d'une vanne de sectionnement en sortie de site sur le réseau d'eau pluviale pourra s'avérer nécessaire. → L'exploitant doit connaître le sens d'écoulement des eaux pluviales de l'ensemble du site. Dans le cadre de son projet d'extension de stockage de bois vert, ce dernier devra être éloigné de 10 mètres minimum de la limite de propriété sud (coté Amaltis) et du bâtiment. L'exploitant réalise des îlots au sein de ce stockage séparés de plus de 10 mètres. Cet îlotage permet de réduire au maximum le risque de propagation en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet